

## **STATUTS**

**de la Fédération Francophone des Praticien.e.s  
de Sylvotherapie et Shinrin-Yoku**

En chemin vers...  
une connexion sensible à la forêt

*Statuts adoptés le 8 Janvier 2019, modifiés par l'assemblée générale mixte du 10 juin 2020*



- de contribuer par la pratique de la Sylvotherapie et des Bains de Forêt à sensibiliser les participants au respect de l'environnement, des écosystèmes et de la biodiversité et de les éclairer sur les potentiels importants des autres espèces vivantes pour l'homme.
- De favoriser et soutenir la labellisation de lieux de pratiques adaptés de la Sylvotherapie et de Bain de Forêt,
- D'interagir de manière institutionnelle auprès des autres acteurs de la forêt : sylviculteurs, randonneurs, chasseurs, énergéticiens, naturalistes, etc. afin de construire des relations constructives avec tous les autres usagers de la forêt :
- La réalisation de toute autre action relative au développement de la Sylvotherapie et des Bains de Forêt et de l'activité de praticien correspondante.
- Au besoin de veiller à la qualité de représentativité de la Sylvotherapie dans les médias et la culture.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la Fédération est fixé au 341 Chemin du Stade, 83740 La Cadière d'Azur, FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du cercle des co-présidents.

#### **ARTICLE 5 – RESSOURCES**

Les ressources de la Fédération se composent, entre autres :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des produits générés par l'activité de la Fédération ;
- Des subventions accordées par toutes collectivités publiques et autres établissements publics ;
- Des dons et des legs que la Fédération pourrait recevoir dans le cadre des lois et des règlements en vigueur ;
- Du Sponsoring, après approbation du sponsor par le cercle ad 'hoc ;
- Toute autre forme de ressources conformes à son objet.

## **TITRE II MEMBRES – ADHESIONS**

#### **ARTICLE 6 – MEMBRES**

##### **6-1 Membres adhérents**

Peuvent être membres adhérents les personnes physiques francophones exerçant une activité de praticien en Sylvotherapie et /ou Bains de forêt qui désirent participer, dans l'intérêt collectif des membres, aux objectifs de la Fédération et qui remplissent les conditions d'admission fixées à l'article 7 ci-après.

##### **6-2 Membres Partenaires**

Peuvent être membres partenaires les personnes physiques et morales francophones qui n'exercent pas une activité de praticien en Sylvotherapie et /ou Bains de forêt mais qui désirent participer aux objectifs de la Fédération. En particulier des personnes dont les complémentarités d'approche peuvent rentrer en synergie de maturation avec la fédération dans les enseignements, l'éthique, la dimension psychologique des éveils sensibles, et la représentativité de la fonction sociale de la forêt incitant une meilleure gestion forestière.

## **ARTICLE 7 – ADMISSION**

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit auprès du cercle « gestion des adhérents ». Le cercle « gestion des adhérents » examine et statue sur ces demandes.

### **7-1 Membres adhérents :**

Peuvent être admises les personnes physiques remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Fournir une attestation d'assurance adéquate (en lien avec la réglementation en vigueur dans le pays concerné) couvrant l'activité de praticien en Sylvotherapie et/ou bains de forêt.
- Remplir le référentiel de compétences, et s'autodéclarer compétent au vu de cet exercice
- S'engager à se former en continu, dans une intention de croissance professionnelle et personnelle
- S'engager à respecter la charte éthique de la Fédération
- Signer la déclaration disant que les statuts et la constitution ont été lus et acceptés
- Payer son adhésion

En cas de rejet d'une candidature qui ne remplirait pas les conditions définies ci-dessus, le demandeur peut la représenter en complétant si besoin sa demande.

### **7-2 Membres partenaires :**

Les critères de validation seront librement définis par le cercle gestion des adhérents qui décide de manière souveraine d'accepter ou de refuser une candidature. Le cercle examinera notamment la lettre d'intention fournie par le candidat et la cohérence de la candidature par rapport au projet de fédération.

## **ARTICLE 8 – DEMISSION – EXCLUSION DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION**

Tout membre a le droit de se retirer en informant le cercle « gestion des adhérents » de son intention par écrit (courrier recommandé ou courriel). La démission prend effet à la date de réception de ladite lettre ou courriel.

Dans ce cas, l'intéressé devra acquitter les cotisations afférentes à la période précédant son retrait, la cotisation déjà versée restant acquise à la Fédération. Il en est de même pour les membres exclus.

Tout membre qui ne respecte pas les conditions et obligations statutaires ainsi que la constitution peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions définies par la constitution.

En cas de non-paiement de la cotisation, le cas échéant, et après mise en demeure de payer restée infructueuse trente jours après son envoi, le membre concerné peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion décidée par le cercle « gestion des adhérents ».

## **TITRE III ASSEMBLEES**

### **ARTICLE 9 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées générales se composent de l'ensemble des membres adhérents. Les membres partenaires y participent à titre consultatif.

### **ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Au titre des décisions ordinaires, l'Assemblée générale ordinaire, notamment :

- Prévoit un temps de connexion qui peut s'incarner à plusieurs niveaux selon les sensibilités de chacun : connexion au sacré, à soi, au groupe, aux humains et aux non humains et plus généralement à l'environnement
- Approuve les comptes annuels,
- Vote les budgets prévisionnels et cotisations,
- Statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire ou qui n'ont pu être décidées au sein d'instances plus restreintes,
- Intègre un temps de convivialité pour créer du lien entre les membres,
- Procède à l'élection des rôles clés qui nécessitent une élection tels que définis par la constitution et notamment :
  - Tous les co-présidents (au moins deux, idéalement trois)
  - Le secrétaire des comptes ou trésorier (au moins deux, idéalement trois)
  - Les sages (au moins deux, idéalement trois)

Le processus d'élection de ces rôles clés se fait selon le processus de l'élection sans candidats avec possibilité de refus pour les personnes élues. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle élection.

Les portes parole des cercles sont choisis par les cercles.

Au titre des décisions extraordinaires, l'Assemblée générale extraordinaire décide notamment :

- des modifications des statuts,
- de la dissolution de la Fédération.

Les membres partenaires peuvent être élus au conseil des sages, mais pas en tant que co-présidents ou co-trésoriers de la fédération.

## **ARTICLE 11 – DROITS DE VOTE**

Tous les membres adhérents disposent d'une voix délibérative.  
Les membres partenaires ont une voix consultative.

## **ARTICLE 12– FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES**

### **12-1 Convocations**

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur convocation par voie électronique du cercle de gouvernance ou d'une personne ayant reçu sa délégation, au moins une fois par an. Elles peuvent être convoquées également sur demande d'au moins 1/3 des membres.

La réunion se tient en tout lieu susceptible d'accueillir la totalité des membres désireux de participer physiquement, ou en cas de difficulté d'organisation, par voie électronique.

Les membres de la Fédération sont convoqués un mois au moins avant la date fixée, par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### **12.2 Quorum**

La participation (physique ou électronique) ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur le même ordre du jour.

### **12-3 Majorités**

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

### **12-4 Pouvoirs**

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre adhérent peut donner un pouvoir à un autre membre adhérent.

Un membre ne peut recevoir plus de 3 pouvoirs.

### **12-5 Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations des Assemblées font l'objet de procès-verbaux dont la validation est sollicitée par courrier électronique. L'absence de réponse sous 15 jours francs vaut validation.

### **12-6 Autres modalités de fonctionnement**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des assemblées générales sont précisées dans le document de constitution. Les Assemblées générales sont organisées par une équipe dédiée, choisie lors de l'Assemblée générale précédente. Elle a tout pouvoir pour choisir le lieu, en prenant en compte, dans la mesure du possible, les critères d'équité géographique (lieu tournant et accessible au plus grand nombre), de proximité de la nature, d'hébergement et de qualité de la connexion Internet.

## **TITRE IV LE CONSEIL**

### **ARTICLE 13 – CONSEIL**

Le Conseil est une instance de rencontre. Il remplace ce qu'est classiquement un conseil d'administration dans une organisation pyramidale.

Son intention est de permettre la circulation de l'énergie (les informations, redevabilités, demandes et les régulations éventuelles) entre tous les cercles de la Fédération.

Les membres du Conseil n'ont pas plus de pouvoir de décision que les autres. Il s'agit de la rencontre de tous les porte-paroles des cercles de premier niveau de la Fédération auxquels se joignent les co-présidents et trésoriers.

Il peut être décidé collectivement de réaliser un Conseil extraordinaire, pour des raisons urgentes, avec un ordre du jour exceptionnellement défini à l'avance et ne dépassant pas un ou deux sujets (les sujets urgents en question).

Son intention est surtout de transmettre des informations et de générer du dialogue. Les décisions sont ensuite prises dans les cercles respectifs,

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Conseils sont précisées dans le document de constitution.

## **TITRE V LES CERCLES**

### **ARTICLE 14 – LES CERCLES**

Un cercle est défini par sa raison d'être. Il a une durée de vie, des participants, et potentiellement, lui aussi, des redevabilités (des engagements à produire des livrables clairement définis).

Les cercles fonctionnent de manière autonome, au rythme de leurs engagements.

Les cercles suivants sont créés avec une durée de vie illimitée :

- ✚ Le cercle des représentants légaux (les coprésident.e.s) : assumer la responsabilité juridique de président.e.
- ✚ Le cercle de gouvernance : s'occupe de faire vivre la structure de gouvernance (définition des rôles, des processus de décision etc.)
- ✚ Le cercle financier : prend le rôle de trésorier.e., partagé à plusieurs
- ✚ Le cercle administratif : prend le rôle de secrétaire, partagé à plusieurs
- ✚ Le comité éthique: membres proposés par l'AG. Ils veillent notamment au respect de la charte éthique et de déontologie. Aucun co-président.e. et aucun membre des cercles financier et administratif ne peut faire partie du Comité éthique.
- ✚ Le comité scientifique

Des cercles opérationnels sont créés par ailleurs au fur et à mesure de l'identification de nouveaux besoins, comme par exemple, la communication, la représentation externe, la gestion des projets (ex : organiser la prochaine rencontre, coordonner la définition de la raison d'être de l'organisation, etc...) ou avec une ambition territoriale (cercles régionaux).

Les membres partenaires peuvent être élus au comité éthique et participer aux cercles opérationnels à l'exception des cercles représentants légaux, gouvernance, financier et administratif.

### **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

L'assemblée générale de la Fédération Francophone des Praticien.e.s de Sylvotherapie et Shinrin-Yoku élit chaque année pour un exercice au moins deux coprésident.e.s et idéalement trois.

Les coprésident.e.s sont élu.e.s jusqu'à l'assemblée générale chargée de statuer sur les comptes de l'exercice précédent.

Ces coprésident.e.s sont les mandataires sociaux de la Fédération conformément aux statuts.

Ils ont notamment pour mission, en conformité avec l'objet social :

- De représenter la Fédération en tant que personne morale à l'égard de toute personne publique ou privée ;
- D'ordonner les dépenses et les recouvrements, d'ordonner toutes opérations bancaires ou postales de dépôt ou de retrait des fonds ;
- D'ester en justice au nom de la Fédération ;
- De signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution de sûretés.

Les coprésident.e.s peuvent déléguer collégalement leurs pouvoirs pour une mission ponctuelle sous leur responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix.

#### **ARTICLE 20- TRESORIER**

L'assemblée générale de la Fédération Francophone des Praticien.e.s de Sylvotherapie et Shinrin-Yoku élit chaque année pour un exercice deux trésoriers / trésorières.

Les Cotrésorier.e.s sont élu.e.s jusqu'à l'assemblée générale chargée de statuer sur les comptes de l'exercice précédent.

Les Cotrésorier.e.s sont notamment chargés d'organiser la transparence des comptes à travers un tableau de bord partagé entre tous les membres, actualisé en continu, mettant en évidence les encaissements et les dépenses effectuées et prévisionnelles.

Ils présentent et soumettent à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé. Ils les soumettent le cas échéant, préalablement au contrôle du (ou des) commissaire(s) aux comptes.

### **TITRE VI DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, sont désignés dans les conditions prévues par l'article L. 612-1 du code du commerce.

Ils sont nommés pour une durée de deux exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 23 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Fédération et l'un de ses dirigeants, conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du code du commerce.

#### **ARTICLE 24 – CONSTITUTION**

Du fait que la Fédération se constitue sous une forme d'organisation libérée, une constitution, explicitant les modalités pratiques de gouvernance et de fonctionnement collectif est rédigée en complément des présents statuts.

#### **ARTICLE 25 – GESTION DES MARQUES**

L'ensemble des marques déposées gérées par la Fédération fait l'objet d'un règlement d'usage. Ce règlement est destiné à préciser le droit d'usage des marques gérées par la Fédération par ses membres ainsi que les procédures visant à les protéger de tout usage abusif ou frauduleux.

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

-----  
Statuts adoptés le 8 Janvier 2019, modifiés par l'assemblée générale mixte du 10 juin 2020 établis en quatre exemplaires, dont deux pour être déposés à la Préfecture du siège social de la Fédération.  
-----